



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une zone destinée à accueillir des
équipements publics »
sur la commune de Meximieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4780

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4780, déposée complète par la commune de Meximieux le 21 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15 mars 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à dossier loi sur l'eau, consiste en l'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements collectifs à vocation scolaire et sportive, sur un tènement de 86 584 m², de la commune de Meximieux dans le département de l'Ain ;

Considérant que le dossier constitue un projet d'aménagements comprenant plusieurs lots :

- lot 1 : un lycée, dont la compétence relève du Conseil Régional, sur un terrain d'assiette de 28 333 m² et une surface utile d'environ 8 050 m², pour l'accueil de 1 200 élèves et la création d'un externat, une restauration scolaire et des logements de fonction ;
- lot 2 : des équipements sportifs, dont la compétence relève de la commune de Meximieux, sur un terrain d'assiette de 15 852 m², avec :
 - un gymnase couvert, comprenant un plateau sportif de 44 m sur 32 m, des gradins de 250 places, un espace convivial, des vestiaires et des locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage ;
 - un plateau sportif extérieur, accueillant un anneau d'athlétisme de 250 m, au sein duquel des aires de jeux seront implantées ;
- lot 3 : un espace libre sur un terrain d'assiette de 7 051 m² ;
- hors lot : des espaces communs, dont la compétence relève de la commune de Meximieux, sur un terrain d'assiette de 33 393 m², incluant notamment :
 - une gare routière, contiguë au lot 1, comprenant des voies de circulation permettant d'accueillir les bus scolaires, un parking pour les véhicules légers de 92 places et des équipements techniques collectifs (poste de relevage des eaux usées, bassin de gestion des eaux pluviales, poste électrique) ;
 - un parking pour les véhicules légers, contigu au lot 2, d'une capacité de 142 places et équipé d'ombrières photovoltaïques pour un potentiel d'1 MWc ;
 - des voiries et cheminements internes, comprenant notamment des accès pour les pompiers et modes doux permettant de relier le site au centre-ville et autres pistes cyclables de la ville ;
 - un merlon situé en limite est, des noues paysagées et des espaces à végétaliser ;

Considérant que l'organisation des travaux est prévue en 3 tranches, la construction des bâtiments publics (gymnase et lycée) étant programmée par les maîtres d'ouvrage respectifs à l'issue de la phase 1 :

- tranche 1 : terrassements plateformes et réseaux ;
- tranche 2 : finitions voiries, équipements techniques collectifs et aménagements paysagers (1^{re} phase) ;
- tranche 3 : gare routière, terrain de sport extérieur, finitions modes doux et aménagements paysagers (2^e phase) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44d : autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

Considérant que le projet est localisé :

- au sud du bourg de Meximieux et longé au nord par la RD1084, en extension de l'enveloppe urbaine, sur des parcelles agricoles exploitées et classées en zone urbaine (UL) du plan local d'urbanisme (PLU) communal¹ ;
- à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures située au sud-est du site et faisant l'objet d'un arrêté de servitude d'utilité publique (SUP) du 18 janvier 2018 ;
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;
- à proximité de l'aire d'alimentation de captage du Puits de Balan située au sud du site ;
- au sein d'un territoire comprenant, dans un cercle de 6 km de rayon, 5 zones Natura 2000, et notamment la zone intitulée Steppes de La Valbonne ([FR8212011](#)) ;

Considérant que l'analyse des variantes, non présentée en l'état du dossier, doit permettre de justifier le choix d'implantation du projet au regard :

- des enjeux environnementaux et notamment de la consommation d'espace induite ;
- du fait que la réalisation du projet va conduire à l'enclavement d'un ensemble de parcelles agricoles à l'ouest du site, d'une superficie d'environ 8 ha similaire à celle du site actuellement retenu, ces parcelles étant également classées en zone UL du PLU et pouvant donc accueillir les mêmes types d'aménagements ;

Considérant que les caractéristiques et les dimensions des différents bâtiments et aménagements prévus doivent être précisément définies, et qu'il convient de détailler les modalités de réalisation en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- la réalisation du projet a potentiellement des incidences sur les conditions favorables à la nidification de plusieurs espèces de faunes protégées fréquentant le site notamment pour l'accomplissement de leur cycle biologique ;
- des incertitudes demeurent quant à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de ces impacts et qu'il n'est pas démontré l'absence d'incidence résiduelle significative²;

1– Dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2022. « La zone UL correspond à des zones accueillant actuellement des équipements collectifs en particulier à vocation scolaire, sportive ou médico-sociale... ou destinées à accueillir dans l'avenir ce type d'équipements collectifs » (règlement écrit du PLU, p. 51).

2– En cas d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées, une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411-1 du code de l'environnement devra être obtenue par le pétitionnaire.

Considérant qu'en matière de préservation des sites Natura 2000 :

- au regard du diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet de lycée, au moins une espèce (Cedricmène criard) ayant justifié la dénomination du site Natura 2000 Steppes de La Valbonne (FR8212011) est susceptible de fréquenter la zone d'étude ;
- le pétitionnaire n'apporte aucune justification ni d'engagement sur l'absence d'incidence du projet au titre de Natura 2000 ;
- l'analyse de l'incidence de la perte des espaces agricoles dans le secteur sur des espèces territoriales utilisant ces espaces comme zone d'alimentation doit être réalisée ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux souterraines :

- le site est potentiellement sujet aux débordements de nappe et la présence d'une nappe d'eau a été confirmé par sondage à – 2 m au nord, – 4,5 m en partie centrale et – 9 m au sud du tènement ;
- le dossier indique que le projet n'impliquera pas de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines, sans apporter aucune démonstration sur ce sujet ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et de capacités d'assainissement, aucun élément du dossier ne présente d'éléments chiffrés permettant d'évaluer l'adéquation de cette ressource et de ces capacités aux besoins induits par le projet ;

Considérant qu'en termes de prise en compte des risques technologiques, au regard de la proximité du projet avec la canalisation de transport d'hydrocarbures, le dossier ne contient pas d'élément permettant de s'assurer que le projet ne viendra pas majorer l'exposition à ces risques des biens et des personnes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances induites par le trafic :

- le projet ne justifie pas le besoin en stationnement, avec deux espaces dédiés aux véhicules légers ;
- en phase de travaux et en phase d'exploitation, les émissions de gaz à effet de serre doivent être quantifiées en tenant compte des déplacements et de la fréquentation induite par le projet et que des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions engendrées doivent être détaillées ;
- le dossier ne présente pas de mesures visant à limiter les nuisances sonores alors que le site est longé au nord par la RD 1084, qui est considérée comme une zone très dégradée pour le bruit³, et que l'implantation du lycée est prévue dans la moitié nord du site ;

Considérant que le dossier ne contient pas d'évaluation des impacts du projet sur le paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics situé sur la commune de Meximieux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

3- Selon le site ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales).

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - justifier le choix d'implantation du projet au regard de la consommation d'espace et de l'enclavement de parcelles agricoles limitrophes ;
 - préciser les caractéristiques du projet, en particulier les aménagements, constructions et travaux prévus, afin notamment de lever les incertitudes quant aux incidences potentielles du projet sur les circulations d'eaux souterraines et de déterminer son intégration paysagère ;
 - analyser les incidences du projet :
 - sur la biodiversité, au regard de la présence d'espèces protégées fréquentant le site, et sur les sites Natura 2000, afin d'évaluer si le projet est susceptible de les affecter de manière significative ;
 - sur les eaux potables et usées, en estimant la consommation d'eau annuelle et l'augmentation des effluents induites par le projet et en démontrant la capacité de la ressource en eau et des capacités d'assainissement à y répondre ;
 - sur les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation, en s'appuyant notamment sur une étude du trafic induite par le projet ;
 - démontrer l'absence d'aggravation du risque et d'exposition des biens et des personnes vis-à-vis du risque lié à la canalisation de transport d'hydrocarbures ;
 - définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4780 présenté par la commune de Meximieux (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

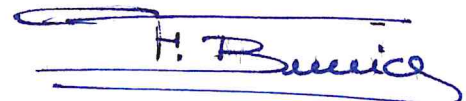
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/3/2024

La préfète



Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai

de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03